

LISTE DES SIGNALEURS SERRE FIL

PAGE n° 7/7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
	MARTIN CYRIL		66, AVENUE DES GROTTES 74500 EVIAN	N° 95107400902
	MARTIN NICOLAS		RESIDENCE DES DEUX LACS 74500 LA BEUNAZ	

Date et signature de l'organisateur

Le 4 janvier 2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0031

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'une course pédestre "4ème
foulée de Gruffy" - Dimanche 6 avril 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014086-0031

d'autorisation d'une course pédestre « 4ème foulée de Gruffy »
le dimanche 6 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Laurence LE GALLO, présidente de l'association des parents d'élèves de Gruffy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 6 avril 2014, la course pédestre intitulée « 4ème foulée de Gruffy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Mme le maire de Gruffy ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Laurence LE GALLO, présidente de l'association l'association des parents d'élèves de Gruffy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 4ème foulée de Gruffy », le dimanche 6 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages), ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 23 janvier 2014 et une liaison radio avec un médecin ou un service de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 72 13 68).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rucs communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

Mme le maire de Gruffy ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de Mme le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

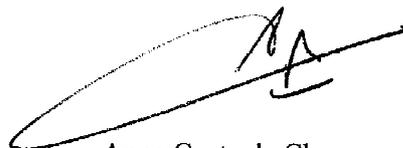
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme le maire de Gruffy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :4^{ème} édition des FOULEES DE GRUFFY.....

DATE(S) :6 avril 2014..

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
DENIGER Sophie	15/03/79 à Annecy	Les gruyères 74540 MURES	960474100268
ANSELME – CARRIER Frédérique	09/11/1976 à chambéry	249 montée du Corbet 74540 GRUFFY	930773200703
COGNET Jean-Yves	25/11/1946 à Nice	114 impasse de la Chêna 74540 GRUFFY	270094 Préfet 06
DENIGER Frédéric	19/07/1976 à Annecy	La Grangerie 74540 MURES	950474100367
FLOQUET Ulrich	08/08/1073 à Suresnes	23 chemin de la montagne 74540 GRUFFY	940992300010
BATTAGLIA Caroline	02/01/1971 à Marseille 13005	Crêt de la vigne 74540 GRUFFY	890713311201
BORG Vincent	28/10/1970 à Aix les bains	102 route d'Alby 74540 GRUFFY	890374110791
PACCARD Colette	30/04/1966 à Annecy	Les champs blonds 74540 GRUFFY	850874100564
RICHIARD Jean-Pierre	06/05/1974 à Etampes	255 chemin de la Tour 74540 GRUFFY	930777200483
LE GALLO Laurence	23/12/1972 à Argenteuil	206 impasse de la chena 74540 GRUFFY	910395320477
COLLINET Alain	21/08/1943 à Annecy	641 Route des champs blonds, le Buisson dessus , 74540 Gruffy	66187428 74

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

15.02.2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'une course cycliste "critérium
Michel Forestier" - Dimanche 13 avril 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 20140086-0032

d'autorisation d'une course cycliste « critérium Michel Forestier »
le dimanche 13 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 avril 2014, une course cycliste intitulée « critérium Michel Forestier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « critérium Michel Forestier », le dimanche 13 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention signée le 19 février 2014. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 60 76 36 42 et 06 42 03 99 85).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

FFC



**UNION CYCLISTE
CRAN GEVRIER**



UFOLEP



Adhérer à l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, c'est partager des valeurs communes
Signaleurs du Critérium Michel Forestier du 13 avril 2014

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendes France 74960 CranGevrier

Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendes France 74960Cran Gevrier

Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat

Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux

Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy

Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux

Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux

Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz

Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier

Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly

Permis n°771129412132

Lerichomme Benjamin, 176 rue des Grandes terres 74330 Epagny

Permis n°980142200232

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille

Permis n° 780274100050

Muffon Christian, 5 rue de Millemoux 74960 Cran Gevrier

Permis n°249992

Pascal Pittet, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier

Permis n°780774100063

Guy Pittet, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier

Permis n°760074100659

Jeanne Glory, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier

Permis n°256006

Jeannie Sirieux, 4b Avenue Auguste Renoir 74960 Cran gevrier

Permis n°140299



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0033

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation de la 14ème course pédestre
"10kms de Thonon er course des jeunes" -
Dimanche 6 avril 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 27 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 20140086-0033

d'autorisation de la 14^{ème} course pédestre « 10 kms de Thonon et course des jeunes »
le dimanche 6 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Guy BOUVET-BIONDA, président de Thonon Athletic Club, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 6 avril 2014 la course pédestre intitulée « 10 kms de Thonon et course des jeunes » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le maire de Thonon-les-Bains ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Guy BOUVET-BIONDA, président de Thonon Athletic Club, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 10 kms de Thonon et course des jeunes », le dimanche 6 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 1 établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 24 janvier 2014 et une liaison radio avec le service d'urgence. Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre prévues sur les lieux (police municipale), pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 17 69 60).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale.
Des policiers municipaux seront présents pour faciliter la circulation le jour de la course.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de Thonon-les-Bains ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Thonon-les-Bains ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 10 KM DE THONON.

DATE : 6 AVRIL 2014

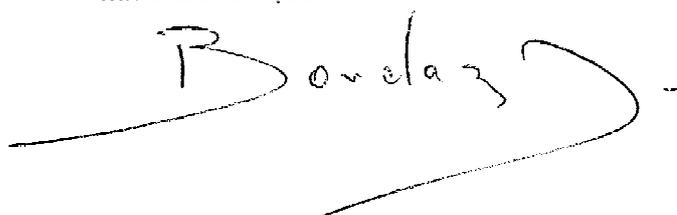
Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
LOUDART Jean-Louis	28/01/1967 à Arras	Le Cruet – 74200 La Forclaz	860762110801
GARNIER Daniel	06/02/1962 à Chelles	669 chemin des Aralles – 74140 Ballaison	870977110831
RICHARD Pierre	29/12/1953 à St-Denis	8 avenue Jules Ferry – 74200 Thonon	278137
SCARAMUZZINO Fortunato	24/09/1977 à Thonon	672 avenue de l'Eglise – 74140 Sciez	941074101206
BARON Cyril	14/05/1981 à honon	15c Impasse de la Mance – 74200 Armoy	970551100247
BAROUD MARTIN Béatrice	08/06/1970 à Lyon 7 ^{ème}	Le Lavouet – 74470 Vailly	880169110512
DUMONT Cyrille	09/09/1965 à Thonon	437, Route de Sussinges – 74200 Marin	830974100044
TRIBUT Jacky	25/01/1947 à Alland'huy	15 route des Balises – 74200 Anthy sur Léman	114452
MOSCA Jérémy	10/03/1993 à Thonon	93 rue des Châtaigniers – 74500 Publier	110474101023
TENANT Julien	30/09/1983 à Mende	5 chemin du Clos Brûlé – 74200 Thonon	YD05025
PELUSO Vito	15/07/1945 à Tricase (Italie)	130 avenue de Lonnaz – 74200 Allinges	228512
ZIO Bebou	18/03/1965 à Valiou Pouni (Burdina Faso)	38 chemin des Martinets – 74200 Thonon	840438110802
ZIO Anthony	15/03/1992 à Grenoble	38 chemin des Martinets – 74200 Thonon	90530100136
JACQUIER Loïc	26/11/1975 à Evian	Le Grand Roc – 74500 Evian	950674100515
MATHIEU Régis	21/06/1950 à Génolhac	800 route des Granges – 74550 Orcier	232435
LESNE Patrick	15/11/1956 à St Maur des Fosses	Rue de l'Oratoire – 74500 Perrignier	2908107
ABRIL Jean Charles	20/10/1957 à Zuera (Espagne)	HLM Collonges – 74200 Thonon	771074101034
TUPIN Roland	13/06/1958 à Constantine (Algérie)	Le Benevy – 74500 Evian	761069114588

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MERCIER-BOSNY Régis	29/04/1965 à Vinzier	9 avenue du Gl de Gaulle – 74200 Thonon	830974100339
G'STALTER Raynald	23/08/1955 à St Maur	207, chemin de Bellevue è 74200 Armoey	91074110082
PULLI Fabrice	25/10/1968 à Thonon	447 route de la Monnaie – 74500 Féternes	860574100454
DUCLOS Guillaume	06/08/1965 à Thonon	Chemin de Froid Lieu	10674100593
COCHARD Eric	25/01/1963 à Thonon	46b Impasse des Peupliers – 74200 Thonon	801074101479
HENRI Danielle	26/07/1947 à Charleville	26/07/1947 à Charleville - 15 route des Balises - 74200 Anthy sur Léman	118735
BONDAZ Dominique	02/08/1959 à Thonon	93 rue des Châtaigniers – 74500 Publier	780674100480
FOURQUAUX Guillaume	22/09/1970 à Surenes	7 Bd du Pré Cergues – 74200 Thonon	911175121459
COSTA Fabien	07/05/1976 à Thonon	27 Impasse du Colomby – 74550 Orcier	940374100899
DECURNINGE Jacky	01/05/1945 à Thonon	42 avenue de la Fontaine Couverte – 74200 Thonon	176469
DUCROT Guy	01/11/1961 à Thonon	Reculfou – 74420 Habère Poche	941074101206
VERNAZ Bernard	30/03/1957 à Thonon	1 avenue du Vernay – 74200 Thonon	770274101199
5 Agents de police municipale			
5 Cibistes			

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Thonon, le 11 février 2014

L'organisateur,
Mme Dominique BONDAZ





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0040

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Actes de courage et de dévouement - Monsieur
Laurent SAYSSAC - Intervention du 13 août
2013 au Mont- Blanc du Tacul.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KI.

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Ancey, le **27 MARS 2014**

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014086-0040
**attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Laurent SAYSSAC du peloton de gendarmerie de haute-montagne de Chamonix-Mont-Blanc (74), pour avoir, au péril de sa vie, le 13 août 2013 au Mont-Blanc du Tacul, porté secours, dans des conditions difficiles, à un guide emporté dans une chute de sérac.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvelant l'habilitation funéraire de la
S.A.R.L "AA Pompes funèbres
chablaisiennes- Mercier" à Thonon- les- Bains.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

24 MARS 2014

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014083-0011

renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « AA Pompes Funèbres Chablaisiennes -Mercier » à Thonon-les-Bains (74200).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2165 du 4 juillet 2008 renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « AA Pompes funèbres chablaisiennes-Mercier », à l'enseigne « Pompes funèbres chablaisiennes » sise 2, rue Charles Buet à Thonon-les-Bains ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jean-Pierre Mercier-Gallay, gérant de la S.A.R.L « A A Pompes funèbres chablaisiennes-Mercier », et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 7 février 2014, complet le 18 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « AA POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES -MERCIER » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES » représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCIER-GALLAY, gérant, est accordée pour une durée de six ans à compter du 14 mars 2014 sous le numéro 14.74.9 pour les activités relatives :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- aux soins de conservation
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

.../...

- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, à savoir :
 - personnel : fossoyeurs,
 - inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,
 - exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (« reliquaire »),
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située 2, rue Charles Buet à Thonon-les-Bains.

Elle prendra fin le 13 mars 2020.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, la chambre funéraire devra faire l'objet d'une visite de conformité dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la présente habilitation.

Article 4 : Conformément à l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 5 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre Mercier-Gallay, gérant de la S.A.R.L. « AA Pompes funèbres chablaisiennes-Mercier » et à M. le sous-préfet et à M. le maire de Thonon-les Bains.

24 MARS 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0034

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Elections des représentants des communes et
des établissements publics de coopération
intercommunale au conseil d'administration du
SDIS 74. Calendrier des opérations électorales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Anney, le 27 MARS 2014

Arrêté n°2014086 - 0034
Elections des représentants des communes
et des établissements publics de coopération intercommunale
au conseil d'administration du SDIS 74.
Calendrier des opérations électorales.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des SDIS et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la note d'information du ministre de l'intérieur DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;
- VU l'avis du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 5 mars 2014 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et secours au conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie,

ARTICLE 2 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie- Direction de la citoyenneté et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, à compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 à 12h00, aux horaires d'ouverture du service (9h-11h30 et 14h-16h30, et vendredi 16 mai, de 9h à 12h).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- la propagande électorale devra être déposée à la direction départementale des services d'incendie et de secours – pôle affaires administratives et financières, le jeudi 22 mai 2014 12h00 au plus tard, aux horaires d'ouverture du service (8h00-12h00 et 13h30-17h30).

- date limite d'envoi du matériel électoral : 27 mai 2014.

- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2014 – minuit.

- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2014.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0035

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Elections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission administrative et technique du SDIS 74. Calendrier des opérations électorales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Anncsey, le 27 MARS 2014

Arrêté n°2014086 - 0035
Elections des représentants des sapeurs-pompiers
à la Commission administrative et technique du SDIS74
Calendrier des opérations électorales.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des SDIS et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la note d'information du ministre de l'intérieur DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;
- VU l'avis du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 5 mars 2014 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie- Direction de la citoyenneté et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, à compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 à 12h, aux horaires d'ouverture du service (9h-11h30 et 14h-16h30, et vendredi 16 mai de 9h à 12h).
- la propagande électorale devra être déposée à la direction départementale des services d'incendie et de secours – pôle affaires administratives et financières le jeudi 22 mai 2014 12h00 au plus tard, aux horaires d'ouverture du service (8h00-12h00 et 13h30-17h30).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- date limite d'envoi du matériel électoral : 27 mai 2014.
- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2014 – minuit.
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2014.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0036

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Elections des représentants des sapeurs-
pompiers volontaires au Comité consultatif
départemental des sapeurs- pompiers
volontaires. Calendrier des opérations
électorales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Annecy, le 27 MARS 2014

Arrêté n°2014086 - 0036
Elections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
Calendrier des opérations électorales.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des SDIS et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la note d'information du ministre de l'intérieur DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;
- VU l'avis du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie du 5 mars 2014 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- les candidatures seront reçues à la préfecture de la Haute-Savoie- Direction de la citoyenneté et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées à compter du lundi 5 mai 2014 et jusqu'au vendredi 16 mai 2014 12h00, aux horaires d'ouverture du service (9h-11h30 et 14h-16h30, et vendredi 16 mai de 9h à 12h).
- la propagande électorale devra être déposée à la direction départementale des services d'incendie et de secours – pôle ressources humaines le jeudi 22 mai 2014 12h00 au plus tard, aux horaires d'ouverture du service (8h00-12h00 et 13h30-17h30).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- date limite d'envoi du matériel électoral : 27 mai 2014.
- date limite d'envoi des bulletins de vote (clôture du scrutin) : 16 juin 2014 – minuit.
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 24 juin 2014.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Voie et délai de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014080-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant ouverture des enquêtes conjointes,
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire dans le cadre de la régularisation et
l'élargissement des emprises foncières de la
voie communale "Des Cuvattes"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 21 mars 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'URBANISME

Le Préfet de la Haute-Savoie

Ref : 3/4-CR

ARRÊTÉ N°2014080-0009

Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation et l'élargissement des emprises foncières de la voie communale « Des Cuvattes »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R 11-1 à R 11-14 ;

VU l'article R.141-10 du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération en date du 19 août 2013, du conseil municipal de CUVAT, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « Chemin des Cuvattes » et de l'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » en vue de son classement dans le domaine public ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n°E14000023/38 du 11 février 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CUVAT, du 22 avril 2014 au 22 mai 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « Chemin des Cuvattes » et de l'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » en vue de son classement dans le domaine public.

ARTICLE 2 : M. Robert TUBACH, inspecteur pédagogique régional, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CUVAT, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CUVAT les :

- mardi 22 avril 2014, de 14H00 à 17H00 (début d'enquête)
 - jeudi 22 mai 2014 de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

M. Philippe LAMBRET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CUVAT, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (le lundi de 9H00 à 11H30, les mardi et jeudi 14H00 à 18H00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 22 juin 2014, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CUVAT sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CUVAT, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CUVAT ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CUVAT au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de CUVAT, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

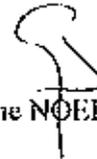
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de CUVAT,
- Mme. la directrice de SAFACT
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le président du Tribunal Administratif, à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes de la Semine

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SJ

Anney, le 24 mars 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014083-0017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en communauté de communes, modifié ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine en date du 25 novembre 2013 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|------------------|
| ▪ CHENE-EN-SEMINE | 6 décembre 2013 |
| ▪ CHESSENAZ | 3 décembre 2013 |
| ▪ CLARAFOND-ARCINE | 9 décembre 2013 |
| ▪ ELOISE | 16 décembre 2013 |
| ▪ FRANCLENS | 27 janvier 2014 |
| ▪ SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE | 22 janvier 2014 |
| ▪ VANZY | 12 décembre 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;